PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre
Équipe territoriale

Arrêté du 12 novembre 2026 mettant en demeure la société LR PLAST à ÉPREVILLE de se conformer aux prescriptions édictées en matières d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2024 portant nomination de monsieur Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques [...] 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 25 septembre 2024 relatif à l'exploitation d'un site de regroupement et de broyage de matières plastiques située 230 rue Jean Paumier à Epreville (76400) et exploitée par la société LR PLAST ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-042 du 8 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;

Vu la transmission en date du 20 octobre 2026 du rapport du même jour de l'inspection des installations classées suite à l'inspection du 09 octobre 2026, dans le cadre des dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT :

que la société LR PLAST exploite sur son site d'ÉPREVILLE des installations de tri, de transit, de regroupement ainsi que de broyage de déchets plastiques ;

que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé dispose que les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes ;

qu'à l'occasion d'une visite des installations exploitées par la société LR PLAST, le 9 octobre 2026, l'inspection des installations classées a constaté que les deux îlots extérieurs de stockage de déchets plastiques ainsi que le bâtiment ouvert également utilisé pour le stockage de ces déchets n'étaient pas équipés d'un système de détection automatique de départ d'incendie ;

qu'à l'occasion de cette même visite, l'inspection des installations classées a constaté que les déchets plastiques stockés sur le site n'étaient pas entreposés en petits îlots et que, par conséquent, l'exploitant ne pouvait bénéficier de l'exemption prévue à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé ;

que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LR PLAST de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables pour son établissement situé sur la commune d'ÉPREVILLE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La société LR PLAST (n° SIRET : 80751711500026), dont le siège social est situé 1 rue Claude Monet - 76600 Le Havre, est mise en demeure, pour son site sis 230, rue Jean PAUMIER à ÉPREVILLE de se conformer, sous un délai de **6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, aux dispositions réglementaires de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé en équipant l'ensemble des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables d'un système de détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu pour cette obligation au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'EPREVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R. 421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique

au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION – AMPLIATION

Le présent arrêté est notifié à la société LR PLAST, sise 230, rue Jean Paumier - 76400 ÉPREVILLE.
Copie en est adressée :
- au secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- au maire de la commune d'ÉPREVILLE ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 12 novembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Signé par Christelle FUCHE, Sous-préfète
Politique de la Ville, secrétaire
générale adjointe, à Rouen

Signature numérique